



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et
des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-132

en date du 12 avril 2016

autorisant Monsieur le Président de la Société des Carrières de la Vienne à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "les Grippe", commune de JARDRES, une carrière de calcaire de pierres ornementales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et sa circulaire ministérielle du 17 février 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-052 du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 99-D2B3-038 du 24 mars 1999 et n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-184 du 29 juillet 2014 autorisant la Société des Carrières de la Vienne à exploiter une carrière de calcaire située au lieu-dit "les Grippe", sur la commune de JARDRES ;

Vu la demande présentée le 15 janvier 2015 par Monsieur le Président de la Société des Carrières de la Vienne pour l'exploitation d'une carrière de calcaire de pierres ornementales au lieu-dit "les Grippe", commune de JARDRES, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 7 avril 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 22 juin 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°151/2015 du 13 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-127 du 11 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée du 7 septembre au 8 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-31 du 26 juin 2015 autorisant la société des Carrières de la Vienne à défricher 1ha 68a 00ca de bois sur la commune de Jardres ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 septembre 2015 au 8 octobre 2015 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCAL/BUPPE-016 du 28 janvier 2016 portant sursis à statuer sur la demande;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 15 février 2016 ;

Vu les observations formulées par la société Carrière de la Vienne le 15 février 2016 sur le projet d'arrêté qui a été porté à sa connaissance par mail de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 3 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 10 mars 2016 à la société des Carrières de la Vienne ;

Vu les observations de la société des Carrières de la Vienne faites par message électronique du 24 mars 2016 ;

Vu la réponse de l'unité bidépartementale (86) de la DREAL ALPC par message électronique du 11 avril 2016 ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société Carrière de la Vienne, dont le siège social est situé à Les Fontenelles - Départementale 951 - 86800 JARDRES (86800) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de blocs et de granulats calcaires comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Jardres.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMALE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celle visée aux points 5 et 6.	7 500 t/an (*) de blocs calcaires	Autorisation
		11 500 t/an (*) de granulats calcaires	
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	120 kW	Déclaration

(*) capacité maximale de production commercialisable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application de l'article R522-1 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°99-D2/B3-038 du 24 mars 1999,
- arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-184 du 29 juillet 2014.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

F Renouvellement d'autorisation

COMMUNE (lieu-dit)	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Zone d'extraction :			
JARDRES (Les Grippes)	E	631, 632, 633 et 715	3ha02a70ca

F extension

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
Zone d'extraction :			
JARDRES (Les Bornais)	E	443, 444, 1230 et 1231	2ha15a80ca

Les plans de situation et parcellaire sont joints **en annexes I et II** au présent arrêté.

Le site de la carrière à une superficie de 5ha18a50ca.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation demandée sur les parcelles E443, E444, E631, E632, E633 et E1231 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 5850 m² à compter de la date de l'arrêté
- 5850 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 5850 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 5850 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 5850 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 5750 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7h45-12h00 et 13h30-17h30, hors samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son

approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant. Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état **en annexes III et IV** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en exploitation	0,97ha	1,32ha	2,02ha	2,71ha	2,30 ha	0
Montant des garanties financières TTC (€)	61 082	76 823	113 730	134 495	106 198	8 907

L'exploitation de la phase n+3 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase 1 est commencée

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8. Indice TP

L'indice **TP01 base 2010** (TVA) utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est 663,9 (20,0 %) de **novembre 2015**

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
3.4	Contrôle des niveaux sonores	1 an

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Garanties financières – Acte de cautionnement	3 mois avant chaque terme
1.9	Garanties financières – Actualisation du montant	Quinquennale ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % du TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2	Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées	Quinquennale.
2.5.3	Quantité extraite	Annuelle
3.4	Contrôle des niveaux sonores	Au maximum triennale
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L342-2 à L342-5, L152-1 et L175-3 du code minier
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille, les points situés aux extrémités de la (des) zone (s) d'extraction seront repérées par leurs coordonnées dans le système de projection Lambert II ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières et du plan

de gestion des déchets visé à l'article 2.2, doit être préalable à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT II.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Mesures paysagères

Dans la bande de délaissée de 10 m boisée, les boisements sont maintenus.

Dans la bande de délaissé de 10 m non boisée, une haie dense est mise en place en limite Nord et Est afin de constituer un écran végétal en direction de l'entrée de la carrière. Cette haie paysagère est constituée d'essences végétales locales sur au moins 2 lignes distante de 60cm. Les plants seront choisis parmi les espèces végétales locales.

2.5.3 - Protection de la biodiversité

Afin d'éviter, réduire, compenser les impacts de l'activité sur la biodiversité, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier sus-visé de demande d'autorisation.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral n°104/2015 du 22 juin 2015, susvisé, de dérogation de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats relatives aux installations visées à l'article 1.1 du présent arrêté.

2.5.4 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation de cette carrière de Calcaire est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche sans rabattement de nappe et sans tir de mine.

2.5.4.1 - Moyen et Méthode d'extraction

Après déboisement et défrichement puis décapage sélectif de matériaux de découverte (terre végétale et des stériles) à la pelle, l'extraction s'effectuera en deux fronts selon les modalités décrites dans la demande d'autorisation d'exploiter (p. 16 à 21 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation) :

- Front supérieur extrait à la haveuse-rouilleuse et au fil diamanté. Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :
 - Hauteur maximale du front de taille : 7 m,
 - Largeur minimale des gradins : 3 m,
 - Front en exploitation : incliné à 90°.

- Front inférieur extrait à la haveuse-rouilleuse et au fil diamanté. Les caractéristiques des fronts d'exploitation sont les suivantes :
 - Hauteur maximale du front de taille : 10 m,
 - Largeur minimale du gradin entre les deux fronts : 3 m,
 - Front en exploitation : incliné à 90°.

Les blocs calcaires sont évacués de la zone de travail par chargeuse puis transférés vers les ateliers de sciage en dehors du site.

Les matériaux non valorisables en pierres ornementales sont :

- soit valorisés en granulats traités par un groupe mobile de concassage-criblage,
- soit utilisés pour le réaménagement du site.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont **en annexe IV** du présent arrêté.

La **cote minimale** du fond de la carrière est **95 mNGF** (point bas compris).

La **hauteur maximale** des fronts est

2.5.4.2 – Phasage d'exploitation

L'exploitation progressera simultanément sur deux zones en 5 phases quinquennales et une phase finale d'une durée de cinq ans :

- d'Ouest en Est sur la moitié Nord de la carrière,
- du Sud au Nord sur la moitié Sud de la carrière.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

2.5.4.3 – Déplacement de la ligne électrique au droit du site

Avant la fin de la deuxième phase d'exploitation, l'exploitant fait déplacer la ligne électrique qui passe au droit de la carrière. Ce déplacement est subordonné à l'accord préalable du gestionnaire de cette ligne.

2.5.5 - Abattage à l'explosif

INTERDIT

2.5.6 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière. L'itinéraire retenu emprunte les routes départementales n°2 et 951.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit

pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] sont applicables aux installations classées soumises à [déclaration / enregistrement] incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Extraction en nappe alluviale

Sans Objet

3.2.2 - Extraction en nappe phréatique

Interdite

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif débourbeur-déshuileur. L'entretien des engins et camions est réalisé à l'extérieur du site autorisé.
2. Le ravitaillement, en bord à bord, des matériels peu ou pas mobiles utilisés pour l'extraction (ex : groupe électrogène) et le traitement des matériaux (ex : unité mobile de concassage-criblage) sur les zones en exploitation et en réaménagement est autorisé sous contrôle d'un opérateur et suivant la consigne établie.
3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

4. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.5.1- Eaux de procédés des installations de traitement

Le lavage des matériaux valorisés par concassage-criblage est interdit.

3.2.5.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.5.3 - Eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :
 - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la température est inférieure à 30° C ;
 - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
 - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
 - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
4. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans (ou 2 fois par an).

L'ensemble des résultats est à la disposition de l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.5.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les contrôles sont réalisés selon la norme NFX 43-007 de décembre 2008.

Les appareils de mesure sont au nombre de quatre et installés aux extrémités de l'emprise autorisée. Les mesures seront réalisées une fois par an durant la période estivale et d'activité maximale du site (ex : extraction + traitement de matériaux).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
En limite Sud (en direction de la ZER n°1)	44	Sans Objet
En limite Ouest (en direction de la ZER n°2)	70	Sans Objet
En limite Nord-Ouest (au point A)	70	Sans Objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé en **annexe V**.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées et lors de la première campagne de traitement des matériaux in situ. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines sont interdits

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – État final

L'objectif final de la remise en état vise à réaliser en :

- o Partie Nord-Ouest : site reboisé à vocation sylvicole
- o Partie Centrale et Est : site à vocation naturelle

Les opérations de remise en état seront coordonnées aux travaux d'extraction conformément au plan de phasage.

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions prévues au dossier de demande d'autorisation (partie étude d'impact p.237 à 251). Les principales conditions de remise en état sont les suivantes :

- Partie Nord-Ouest :
 - Remblayage de la partie nord-Ouest de la zone d'extraction par des apports de matériaux externes,
 - Régilage de terres végétales sur une épaisseur minimale de 20 cm,
 - Reboisement avec des chênes pubescent (7000 m²),
- Partie Centrale et Est :
 - Carreau final laissé en l'état sans travaux particuliers,
 - Fronts de taille sécurisés et aménagés notamment les fronts nord sont talutés avec le solde des stériles de la carrière.

La remise en état doit être effectuée conformément à l'**annexe VI** du présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

Code déchets (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	Description
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec

déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

Dès les premiers apports de matériaux extérieurs :

- la surveillance de la qualité des eaux de surface recueillies à la base du front de remblais fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :
 - pH
 - résistivité ou conductivité
 - métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
 - fer
 - DCO ou COT
 - hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles.

- la surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel sur les puits identifiés à la BSS (base de données BRGM) sous les références 05903X0037/P (puits situé dans le village de Pressec à l'aval du site) et 05903X0092F (forage situé au lieu-dit « la loge » en bordure de la RD2. Ce contrôle doit comporter au minimum les analyses suivantes :
 - pH
 - potentiel d'oxydoréduction
 - résistivité ou conductivité
 - MES
 - métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
 - fer
 - DCO ou COT
 - hydrocarbures totaux.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JARDRES et peut y être consultée.
- 2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de JARDRES, pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées-carrières ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.
- 4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de JARDRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Société des Carrières de la Vienne, les Fontenelles
RD 951 86800 JARDRES

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de Santé ALPC - Délégation Départementale de la Vienne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ALPC – unité bidépartementale (86-16)
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ALPC – site de Poitiers,
- au Directeur de l'Établissement Public du Bassin de la Vienne
- et aux maires des communes concernées : BONNES, CHAUVIGNY, POUILLE et VALDIVIENNE.

Fait à POITIERS, le 12 avril 2016

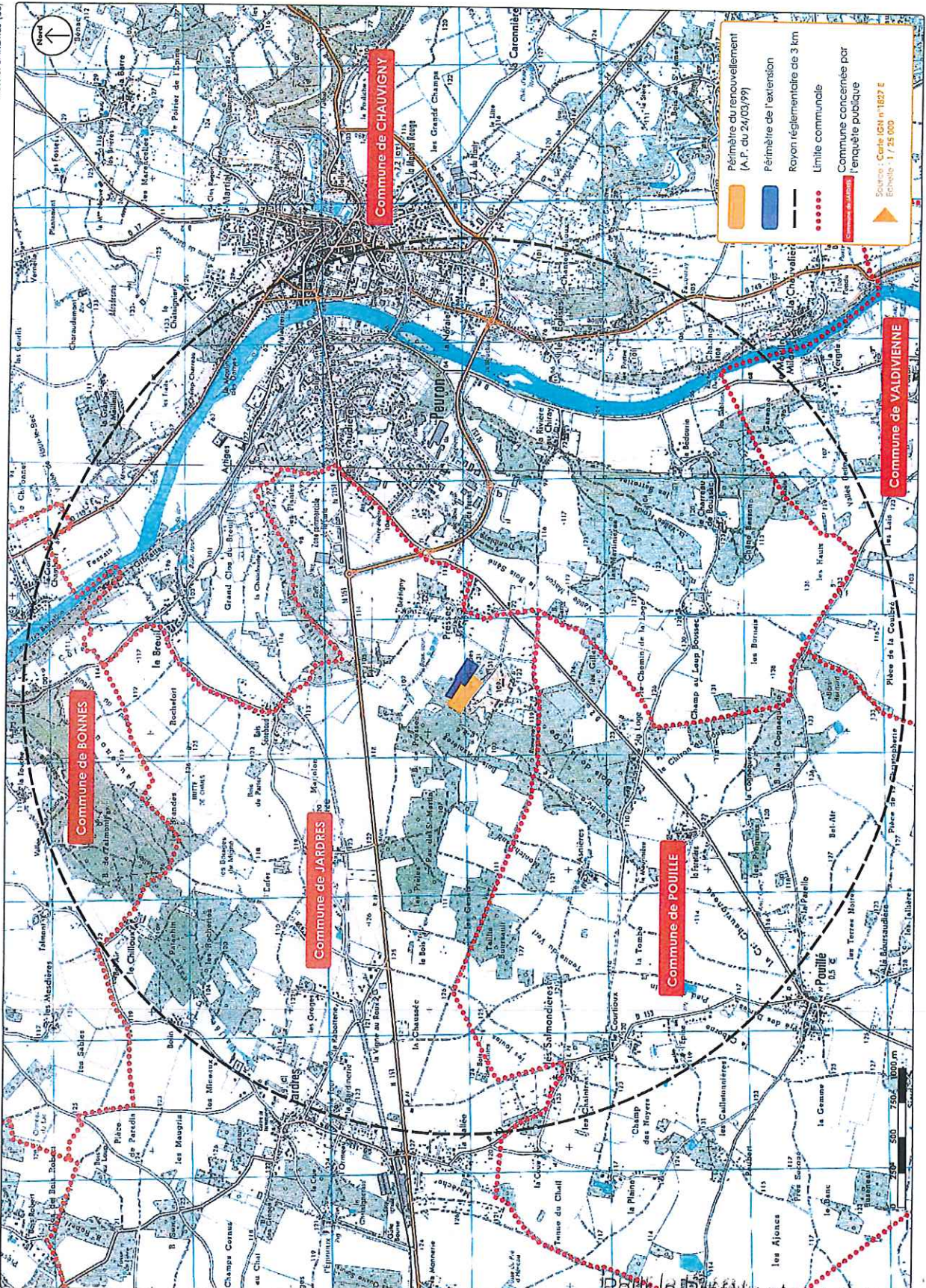
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,

Stanislas ALFONSI

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION

Société des carrières de la Vienne
Dossier JARDRES (86)

CARTE DE LOCALISATION



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

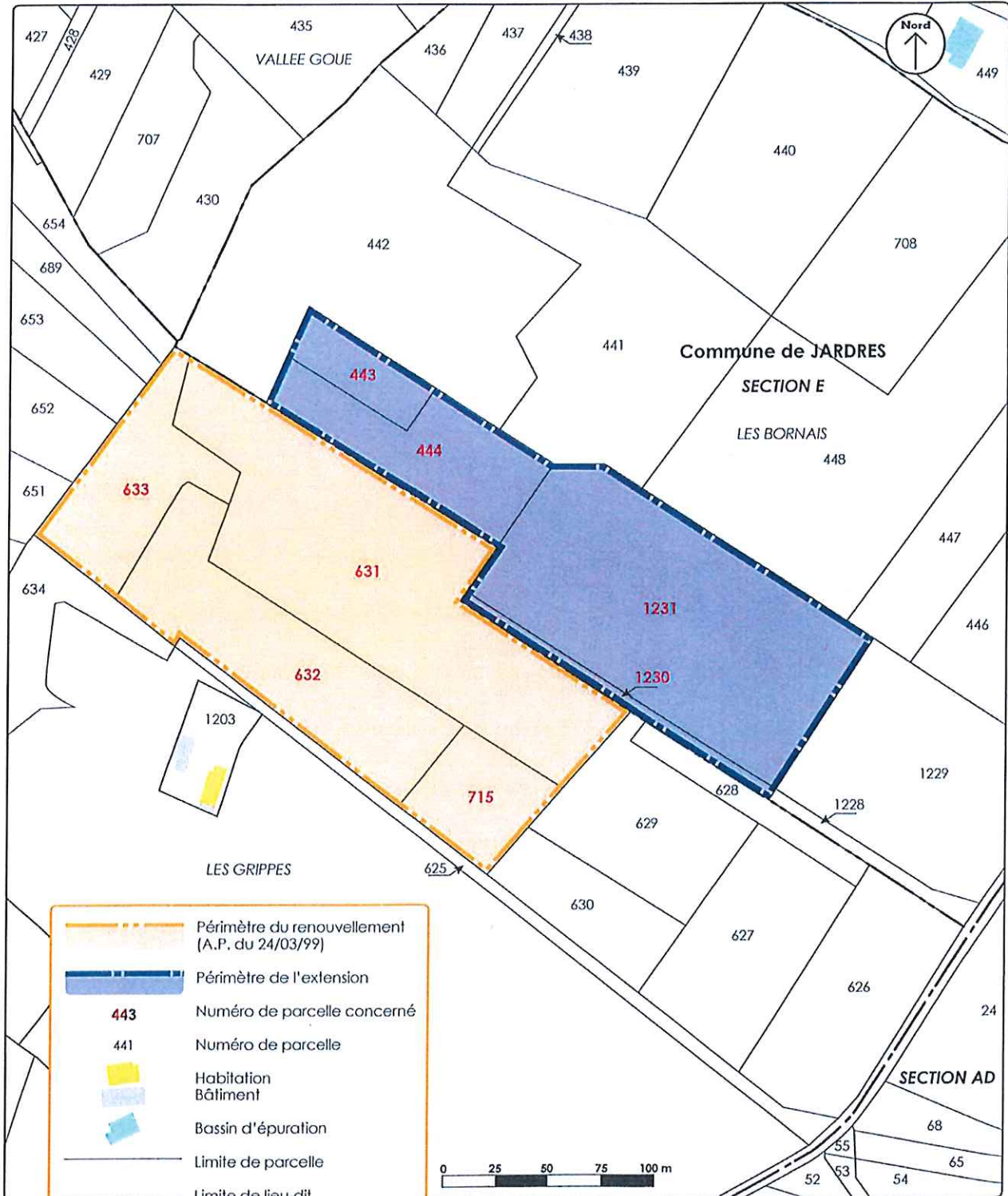
19 AVR. 2016

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

Stanislas ALFONSI

PLAN CADASTRAL

Société des carrières de la Vienne
Dossier JARDRES (86)



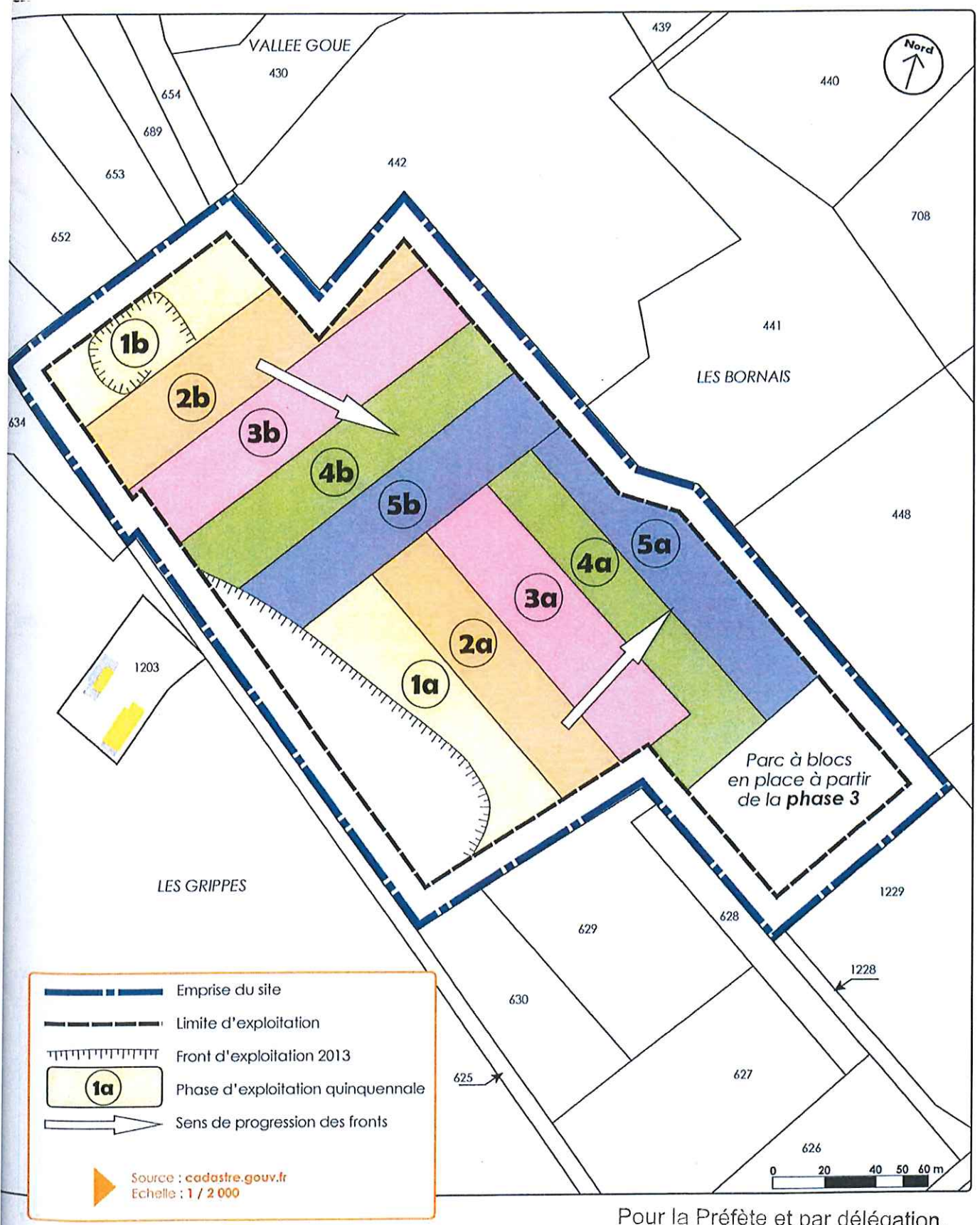
— Périètre du renouvellement (A.P. du 24/03/99)
— Périètre de l'extension
443 Numéro de parcelle concerné
441 Numéro de parcelle
■ Habitation
■ Bâtiment
■ Bassin d'épuration
— Limite de parcelle
- - - Limite de lieu-dit
- - - Limite de section
Source : cadastre.gouv.fr
Echelle : 1 / 2 500

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet
Stanislas ALFONSI

ANNEXE III : PLAN DE PHASAGE



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 12 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet
Stanislas ALFONSI
Stanislas ALFONSI

ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T0+15 ans



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet
[Signature]
Stanislas ALFONSI

ANNEXE IV : PLAN DE PHASAGE – T15 ANS + 30 ANS



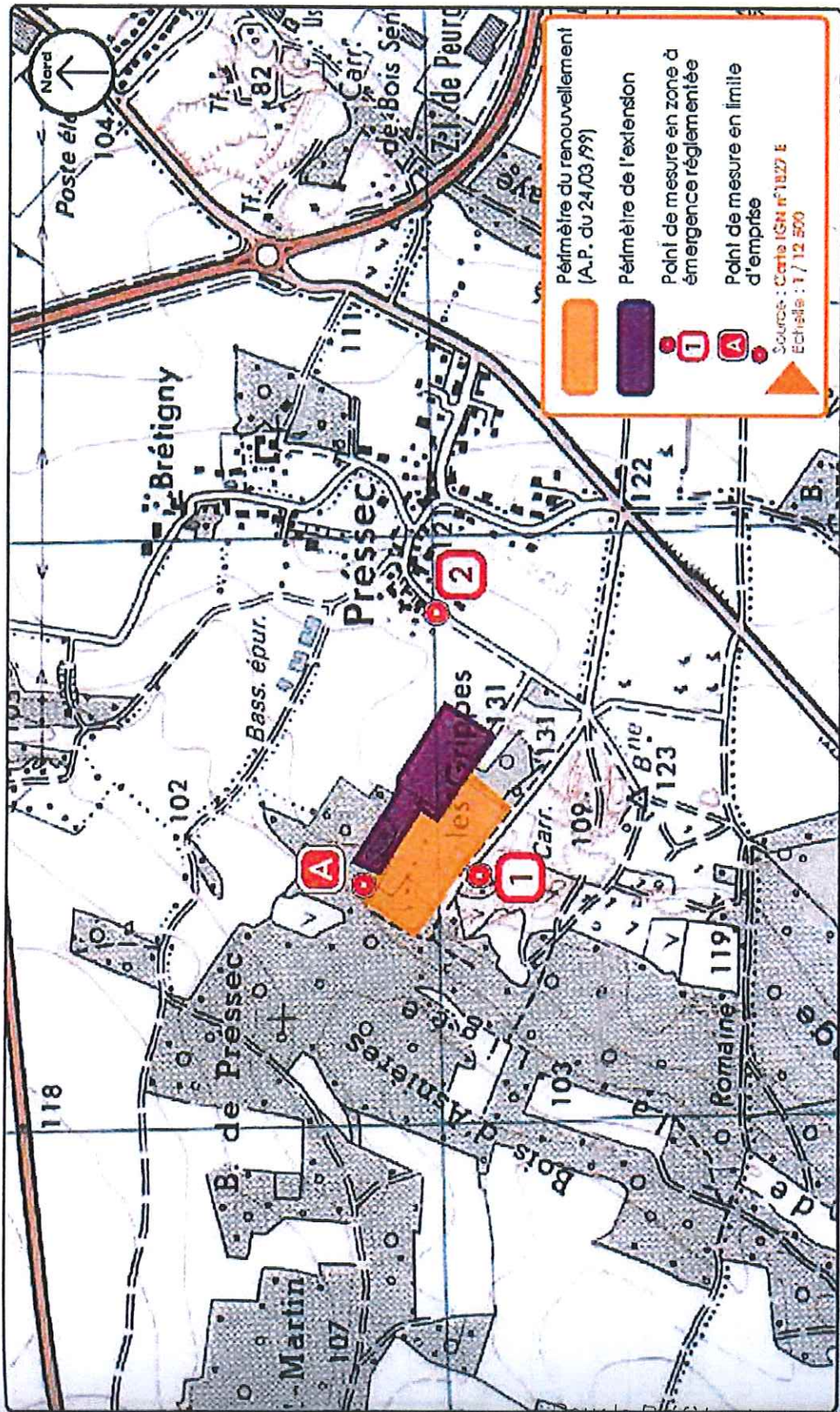
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 12 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

AMS
Stanislas ALFONSI

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

Société des carrières de la Vienne
Dossier JARDRES (86)



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 AVR. 2016

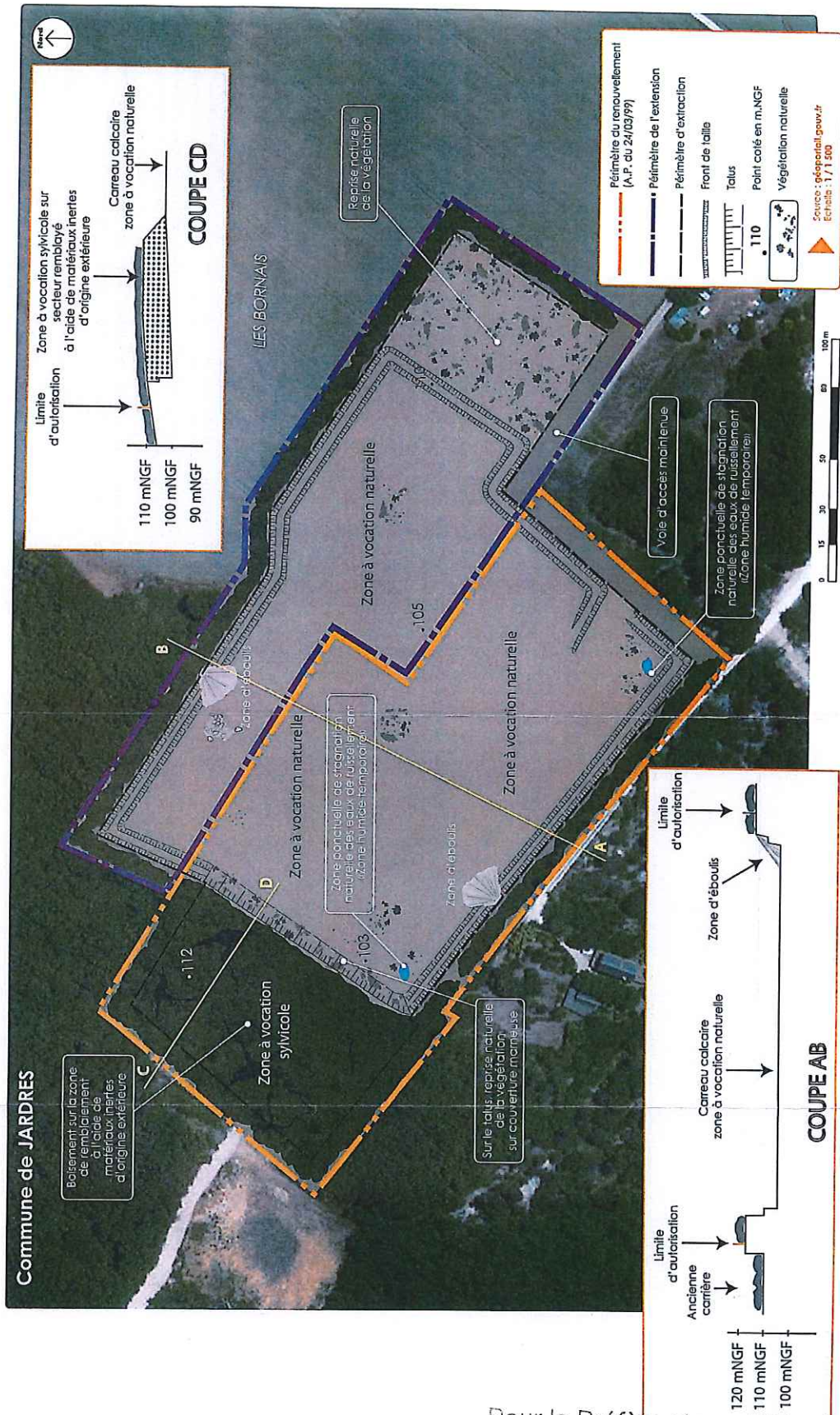
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet

S. Alfonsi
Stanislas ALFONSI

ANNEXE VI: PLAN DE REMISE EN ÉTAT – VUE DE DESSUS

PROJET DE REMISE EN ETAT

Société des carrières de la Vienne
Dossier JARDRES (86)



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général absent
Le Directeur de Cabinet
Stanislas ALFONSI
Stanislas ALFONSI

Commune de JARDRES (86) - Projet Société Carrières de la Vienne
CARTE DES ESPÈCES ET HABITATS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL
 Échelle ~ 1/2 500 - Septembre 2014



Société des Carrières de la Vienne

Vu pour être annexé
 à mon arrêté en date du 12 AVR. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général absent
 Le Directeur de Cabinet

ALS
 Stanislas ALFONSI